

A . D . F . I. N O R D - P A S D E C A L A I S - P I C A R D I E

Association de Défense des Familles et de l'Individu, centre d'accueil et d'aide aux victimes de mouvements sectaires
Association Loi 1901 déclarée en Préfecture du Nord le 9 juillet 1975 sous le n° 12639 ----SIRET 330 742 115 00026 ----- Code APE 9499Z
Membre de l'UNADFI. reconnue d'utilité publique J.O. 07/05/96, Agrément Ministère DDJS

Cour de cassation de Belgique

Arrêt du 18 décembre 2008

**« Lejeune Jacques c/ Congrégation chrétienne des témoins
de jéhovah »**

Commentaire de l'ADFI

Je vous adresse pour info. en copie l'excellent arrêt de la cour de cassation de Belgique du 18 décembre dernier, dont je viens d'avoir connaissance.

Il concerne un ex- témoin de jéhovah belge de nos relations qui, ayant été exclu de ce mouvement, a eu à souffrir des consignes, qui ont été données à ses membres par l'Organisation qu'il venait de quitter, de s'abstenir le plus possible d'avoir des contacts avec lui. Avec les conséquences dommageables que l'on sait de telles consignes: rupture des liens sociaux jusqu'au sein de sa famille demeurée dans le mouvement, isolement social puisqu'il n'avait de relations sociales qu'avec les seuls membres de ladite organisation-connue pour éviter les contacts avec le monde extérieur-....

Il s'est donc adressé à la justice pour se plaindre de « discrimination » et demander réparation.

Au terme de cet arrêt et au regard de la loi belge du 25 février 2003, il ne reste plus grand chose du jugement de première instance et de l'arrêt du 6 février 2006 de la cour d'appel de Liège ayant conclu à l'absence de discrimination directe ou indirecte. Mais mieux encore, la cour de cassation reconnaît - et ce par une formule répétée quatre fois - qu'il y a eu violation, en raison de l'atteinte à la vie familiale du demandeur – des articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce qui est une très bonne nouvelle pour la suite de la procédure, d'abord devant la cour d'appel de Mons puisque le dossier est renvoyé devant cette cour puis ensuite, mais ce n'est pour l'heure qu'une hypothèse, devant la Cour européenne des droits de l'homme au cas où il viendrait à la filiale belge des témoins de jéhovah l'idée de porter l'affaire devant cette juridiction européenne.

Une idée au demeurant assez saugrenue au vu des attendus de l'arrêt mais possible dans la mesure où l'organisation en cause se complait habituellement à saisir, en contournant les législations nationales, pour essayer de lisser son image et pour se construire une sorte « d'immunité religieuse » en arguant de la violation supposée par les Etats membres des dispositions combinées des articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 14 (interdiction de la discrimination) de la convention européenne des droits de l'homme.

A . D . F . I . N O R D - P A S D E C A L A I S - P I C A R D I E

Association de Défense des Familles et de l'Individu, centre d'accueil et d'aide aux victimes de mouvements sectaires
Association Loi 1901 déclarée en Préfecture du Nord le 9 juillet 1975 sous le n° 12639 ----SIRET 330 742 115 00026 ----- Code APE 9499Z
Membre de l'UNADFI. reconnue d'utilité publique J.O. 07/05/96, Agrément Ministère DDJS

Rappelons que cette stratégie de contournement a récemment permis à ladite organisation de faire condamner l'Etat autrichien et qu'elle est semblablement mise en oeuvre contre la France – procédure en cours – pour essayer d'obtenir des juges européens qu'ils disent que la dette fiscale dont est redevable l'organisation (quelque 57 millions d'euros intérêts compris à la suite d'un arrêt de cassation devenu définitif) constitue une violation des dispositions combinées des articles 9 et 14 précités. Ce alors que la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue en aucun cas un degré supplémentaire de juridiction supplantant les juridictions nationales. Mais bon !

Notons enfin que l'arrêt du 18 décembre de la Cour de cassation belge ci-joint met en application le mécanisme inversé de la charge de la preuve. Un mécanisme (introduit en Belgique par la loi du 25 février 2003 citée ?) qui est toutefois en matière civile (discrimination à l'embauche, discrimination sexuelle,...) conforme aux directives européennes prises en l'espèce et qui peut être résumé par cet attendu jurisprudentiel : « ...il appartient au [demandeur] qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe de [le citer] et qu'il incombe au [défendeur], s'il conteste le caractère discriminatoire de cette mesure, d'établir que la disparité de situation ou la différence de traitement constatée est justifiée par des critères objectifs, étrangers à toute discrimination fondée sur [tel ou tel élément prohibé]».

Au final, il nous reste à espérer que cet arrêt fera maintenant jurisprudence en rappelant à tous les sectaires, comme le précise l'arrêt (page 3) que « s'ils appartient à toute association[.....] religieuse ou profane, de déterminer de manière totalement libre les règles d'admission et d'exclusion en son sein, LES REGLES ainsi établies NE PEUVENT VIOLER LES PRINCIPES DEMOCRATIQUES DE LA SOCIETE CIVILE dans laquelle se meuvent les adeptes d'un culte, quel qu'il soit ».

Ce qui, rapporté à l'espèce, confirme que si l'organisation des témoins de jéhovah a le droit de donner des consignes pour exclure « spirituellement » (sic !) tel ou tel de ses membres, elle ne peut en aucun donner des consignes ayant pour conséquence d'exclure socialement ou familialement ces mêmes membres et qu'en toute hypothèse de telles consignes, qui violent les principes démocratiques de la société civile, sont discriminatoires et donc condamnables.

Une excellente mise en oeuvre du principe de laïcité au Royaume de Belgique !

Cordialement
Charline Delporte,
ADFI NPdCP